

Décret n° 13/036 du 03 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur du Portefeuille, « C.S.P. » en sigle

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/010 du 07 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et à la gestion du Portefeuille de l'Etat;

Vu l'Ordonnance n° 12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers, Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 9 ;

Vu l'Ordonnance n°12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministres, spécialement en son article 1^{er}, litera B, point 9 ;

Vu le Décret' n° 09/15 du 24 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement d'un établissement public dénommé «Comité de Pilotage de la Réforme des Entreprises du Portefeuille de l'Etat », en sigle « COPIREP »

Considérant la nécessité de restructurer le Conseil Supérieur du Portefeuille afin de l'adapter au nouveau cadre de gestion du portefeuille de l'Etat;

Sur proposition du Ministre du Portefeuille;

Le Conseil des Ministres entendu;

DECRETE

Titre I: Des dispositions générales

Article 1

Il est créé, au sein du Ministère du Portefeuille, un service public technique en matière de gestion du Portefeuille de l'Etat, doté de l'autonomie administrative et financière, appelé «Conseil Supérieur du Portefeuille », ci-après dénommé « C.S.P.».

Article 2

Le C.S.P. est placé sous l'autorité directe du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Article 3

Le siège du C.S.P est établi à Kinshasa. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République par Décret du Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Titre II: Des missions

Article 4

Le C.S.P est chargé d'assister le Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions dans la gestion des participations de l'Etat dans les entreprises du portefeuille de l'Etat ainsi que dans les organismes internationaux à caractère économique et financier dont la République Démocratique du Congo est membre.

Pour ce faire, il a pour missions de :

Assister le Ministère dans la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de gestion du portefeuille de l'Etat, notamment

- dans la fixation des objectifs généraux à assigner aux entreprises du portefeuille ainsi que dans l'application et l'évaluation des plans d'entreprise;

- dans la fixation des critères de performance et dans l'élaboration et l'évaluation des contrats de performance;

2. Conseiller le Ministre en matière de :

- politique de prise et/ou cession des participations ;

- opportunités d'investissements sur base des analyses permanentes de la conjoncture économique et financière, nationale ou internationale et des résultats réalisés par chacune des sociétés du portefeuille de l'Etat;

- programmes d'investissement et de financement des entreprises du portefeuille ainsi que des projets d'acquisition ou de cession de patrimoine, en collaboration avec les ministères sectoriels concernés ;

- préparation des accords de constitution des sociétés, de prise de participations, de transfert ou d'échange de titre ou généralement de toute forme d'acquisition ou de mutation;

3. Exécuter, à la diligence du Ministre, des missions ponctuelles ou spéciales de suivi, de contrôle et d'évaluation des entreprises du Portefeuille à participation majoritaire de l'Etat et proposer les cas échéant, les mesures correctives indispensables à leur redressement, et susceptibles d'améliorer leur gouvernance, leur performance économique et financière et leur compétitivité;

4. Assurer, par délégation expresse du Ministre, la représentation de l'Etat, Agent économique, en tant

qu'actionnaire, dans l'exercice des prérogatives et obligations statutaires dévolues à tout actionnaire;

5. Faire des évaluations économiques et financières des droits, actions, parts sociales et obligations souscrits par l'Etat et proposer au Ministre les stratégies de prise et de cession de participations ainsi que des politiques de dividendes appropriées ;
6. Assurer la conservation des titres de participation détenus par l'Etat dans les entreprises du portefeuille;
7. Procéder, à la demande du Ministre, à l'évaluation des performances des mandataires publics au sein des entreprises du portefeuille au regard du contrat de mandat que ces derniers concluent avec l'Etat-actionnaire;
8. Tenir une banque de données des cadres pouvant être proposés pour représenter l'Etat dans les organes délibérants des entreprises du portefeuille, au regard de leurs qualifications, expériences, expertise, probité morale et intellectuelle;
9. Collaborer avec les organismes similaires étrangers ou nationaux ainsi que les organismes de formation et de financement ;
10. Accomplir des tâches spécifiques en matière de:
 - études et stratégie de rentabilisation du portefeuille de l'Etat ;
 - élaboration des états financiers consolidés du portefeuille de l'état et de production des rapports d'activités ;
 - rédaction des conventions particulières liant les entreprises du portefeuille à l'Etat - puissance publique;
 - élaboration des critères et des mécanismes de choix des mandataires de l'Etat dans les entreprises du portefeuille;
 - suivi du respect des engagements des partenaires dans les entreprises du portefeuille ayant connu une cession partielle des actifs, titres ou actions.

Titre III: Des structures et du fonctionnement

Article 5

Le C.S.P. est dirigé par un Président assisté d'un Vice-président, désignés pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions, et le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République délibérée en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Ils ne peuvent être suspendus de leurs fonctions, à titre conservatoire, que par Arrêté du Ministre ayant le

Portefeuille dans ses attributions, qui en informe le Gouvernement.

Article 6

Le Président du C.S.P exécute les décisions du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions et assure la gestion courante du C.S.P.

A cet effet, il a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la bonne marche du C.S.P. En cas d'absence ou d'empêchement, il est-remplacé par le Vice-président.

Article 7

Le Président et le Vice-président du C.S.P bénéficient, à charge du Trésor public, d'une rémunération et d'autres avantages fixés par Décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition des Ministres ayant le Budget et le Portefeuille dans leurs attributions.

Article 8

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaire, le mandat de Président ou de Vice-président du C.S.P sont incompatibles avec tout autre mandat ou fonction publics à l'exception des fonctions d'enseignement ou de recherche scientifique.

Article 9

Le Président ou le Vice-président du C.S.P ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux marchés publics conclus avec le Conseil Supérieur du Portefeuille à leur propre bénéfice ou au bénéfice u au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Titre IV: Des ressources et de l'organisation financière

Article 10

Les ressources du C.S.P sont constituées de :

- subvention budgétaire d'exploitation et d'équipement émergeant au budget annexe de l'Etat;
- la rétribution des services rendus;
- dons, legs et libéralités d'origine interne et externe.

Article 11

L'exercice financier commence le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Article 12

Les comptes du C.S.P sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 13

Le Président du C.S.P établit chaque année un état des prévisions budgétaires en recettes et en dépenses pour l'exercice suivant.

Le budget du C.S.P est arrêté par le Président et soumis à l'approbation du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Article 14

Le budget est subdivisé en budget d'exploitation et en budget d'investissement.

Article 15

Le budget d'exploitation comprend :

1) En recettes :

- les subventions budgétaires d'exploitation et d'équipement émergeant aux budgets annexes de l'Etat;
- les revenus générés par ses services rendus;
- les dons, legs et libéralités.

2) En dépenses :

- les charges de gestion notamment les charges du personnel ;
- les charges exceptionnelles (toutes autres changes financières).

Article 16

Le budget d'investissement comprend :

1) En recettes:

- les subventions d'équipement;
- les emprunts ;
- les revenus divers.

2) En dépenses:

- les frais d'acquisition, de renouvellement ou de développement des immobilisations affectées aux activités professionnelles;
- les frais divers.

Article 17

Conformément au calendrier d'élaboration du budget de l'Etat arrêté par le Gouvernement, chaque année, le Président du Conseil Supérieur du Portefeuille soumet un projet de budget des recettes et des dépenses pour l'exercice suivant à l'approbation du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, au plus tard le 1^{er} juin de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Article 18

A la fin de chaque exercice, le Président du C.S.P. établit un état d'exécution du budget présentant les prévisions des recettes et dépenses, les réalisations des recettes et dépenses ainsi que les différences entre les prévisions et les réalisations.

Il établit, en outre, un rapport de gestion ainsi que les états financiers consolidés du Portefeuille et dresse le rapport d'activités de l'Etat Actionnaire.

Ces documents sont transmis au Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions au plus tard le 30 avril de chaque année.

Titre VI: Du personnel

Article 19

Un décret du Premier ministre délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions, fixe le règlement d'administration du personnel du C.S.P., en tenant compte des spécificités du C.S.P. et des avantages et droits acquis du personnel.

Article 20

Le C.S.P. dispose d'un cadre organique conforme à ses missions.

Conformément à ses missions et à son cadre organique, le C.S.P est doté d'un personnel hautement qualifié.

Article 21

Le cadre organique et le statut du personnel sont soumis à l'approbation du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Le statut du personnel détermine notamment les grades, les conditions de recrutement, les rémunérations, les règles d'avancement, la discipline, les voies de recours, les droits et les obligations des agents.

Article 22

Le personnel du C.S.P. exerçant un emploi de commandement est nommé, affecté, promu et, le cas échéant, licencié ou révoqué par le Président du C.S.P. après approbation du Ministre ayant le Portefeuille dans ses attributions.

Titre VII: de l'organisation des marchés publics

Article 23

La passation des marchés publics par le C.S.P s'effectue conformément à la législation en vigueur en la matière.

Titre VIII: Des dispositions finales

Article 24

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

La Ministre du portefeuille est chargée de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date d sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 septembre 2013

Matata Ponyo Mapon

Louise Munga Mesozi
Ministre du Portefeuille

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°622/CAB/MIN/J&DH/2011 du 11 novembre 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Commerçants Acheteurs et Vendeurs des Poissons », en sigle « A.C.V.P ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1er, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté régional n°01/10/CAB/GV/SKK/K.OCC/0092/95 du 4 août 2011 délivré par le Gouverneur de la Province du Kasai Occidental à

l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Commerçants Acheteurs et Vendeurs des Poissons », en sigle « A.C.V .P » ;

Vu la requête actualisée en obtention de la personnalité juridique datée du 7 octobre 2011, par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Commerçants Acheteurs et Vendeurs des Poissons », en sigle « A.C.V .P » ;

Vu la déclaration datée du 16 février 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif dénommée « Association de Commerçants Acheteurs et Vendeurs des Poissons », en sigle « A.C.V.P », dont le siège social est fixé à Kananga, au n°26 de l'avenue Kinshasa, Quartier Kelekele, dans la Commune de Katoka, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

Organiser les marchés sur toute l'étendue du territoire national par l'approvisionnement régulier de ces marchés en mettant sur pieds une structure ad hoc ;

Rechercher des voies d'approvisionnement, auprès des autres associations « sœurs » tant au niveau national qu'international ;

Apporter les techniques nouvelles vues ailleurs auprès des pêcheurs nationaux pour l'accroissement de la pêche locale en vue d'aborder suffisamment les marchés (acquisitions des barquettes, filets, formation des pêcheurs) ;

Coopérer et collaborer pour l'échange d'expériences avec les associations « sœurs » du domaine halieutique.

Article 2

Est approuvée, la déclaration datée du 16 février 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ndonga Mbondo Giris : Président
- Kanda Bukana Nyamabu : 1^{er} Vice-président
- Nkongolo Tshinsaka Gustave : 2^e Vice-président
- Tshibola Katondo : 3^e Vice-président
- Kasanda Tshiatshi François : Coordonnateur
- Tshitenge Ngindu : Coordonnateur adjoint
- Kadiamba Tshipamba : Commissaire aux comptes
- Balekelayi Mpata : Commissaire aux comptes adjoint